

## Arrêté municipal n° 2024-A024

## Arrêté portant permission de voirie temporaire

### Et permis de stationner

MDF (maison de la famille) itinérante

Le maire de la commune de SAINT PRIEST LA ROCHE,

VU la demande en date du 24 septembre 2024 par laquelle M. OUAMARI Nesrine, agent au sein de L'UDAF Loire, SAINT ETIENNE, 7 rue Etienne Dolet demande l'autorisation d'occuper le domaine de public

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route notamment les articles L411-1 et R 418-1 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement ;

### ARRÊTE

### Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public en stationnant son camion itinérant sur la place principale de la commune afin de recevoir et proposer un service de proximité au public se manifestant durant le période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars 2025 :

15 octobre / 2 novembre / 10 décembre 2024

7 janvier / 4 février / 4 mars 2025 de 9 h à 12 h

À charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

#### Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur : articles R 418-1 et suivants du code de la route.

Aucune publicité ni préenseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le stand provisoire. Les enseignes ou éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les détritus dispersés sur la place de la commune seront ramassés et évacués à la décharge en fin de journée.

### Article 3 - Implantation ouverture et récolement

L'implantation est autorisée à compter du 15 octobre 2024 comme précisé dans la demande.

Toutefois le demandeur n'a pas d'heures définies pour la mise en place et le retrait de son camion et dans le raisonnable il pourra s'installer et préparer son départ lorsqu'il le souhaite les jours de permanence et de stationnement dans la commune évoqués dans l'article 1

### Article 4 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant visà-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la mise en place

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire

### Article 7 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Priest la roche

Monsieur le Maire sera chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise a :

➤ Gendarmerie de Balbigny

> L'UDAF Loire représentée par Monsieur Nesrine OUAMARI

Fait à St-Priest la Roche, le 30 septembre 2024
Pour le Maire, l'Adjoint,
Yves PINEL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage, par courrier ou de façon dématérialisée par le biais de la plateforme Télérecours Citoyen (https://www.telerecours.fr/).



## Arrêté municipal n° 2024-A025

## Arrêté portant permission de voirie temporaire

# Et autorisation d'entreprendre des travaux

Ets SUEZ pour travaux de renouvellement branchement compteur eau Chemin de la garde

Le maire de la commune de SAINT PRIEST LA ROCHE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le code de la route.

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande de Madame Estelle Ubelmann qui représente l'entreprise <u>SUEZ</u> Auvergne Rhône Alpes exécutant des travaux domiciliée 26 avenue de l'île Saint Martin, 92894, NANTERRE CEDEX 9, en date du 2 octobre 2024 qui souhaite <u>effectuer des travaux de renouvellement branchement compteur eau</u> en occupant temporairement le domaine public – <u>319 chemin de la garde</u>

Vu la demande de Monsieur Charles Mure, représentant du projet de l'entreprise SUEZ

Considérant, que ces travaux portent atteinte à l'emprise sur le domaine public.

Considérant, que pour permettre ces travaux en toute sécurité il y a lieu de prendre des mesures de

#### ARRETE

Article 1 : les 21 octobre 2024 et 22 novembre 2024, l'entreprise SUEZ maître d'œuvre sera chargée de l'exécution des travaux pour pose de compteur/branchement réseaux.

<u>Durant ces deux journées, le demandeur possède tous droits d'interdire la circulation en sa totalité</u> mais veillera à ce que les véhicules de secours possèdent un libre accès à la route.

- Article 2 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.
- **Article 3**: Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.
- **Article 4 :** Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.
- **Article 5**: Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux de façon qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.
- **Article 6**: Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.
- Article 7: La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Monsieur le Maire sera chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise a :

➤ Gendarmerie de Balbigny

L'entreprise SUEZ EAU France représentée par Madame Estelle Ubelmann

Fait à St-Priest la Roche, le 7 octobre 2024

Le Maire, Gérald PERRIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compte de sa potification, publication ou affichage, par courrier ou de façon dématérialisée par le biais de la plateforme Télérecours Citoyen (http://www.ferecours.ir/).





## Arrêté municipal n° 2024-A026

### Arrêté permanent portant permission de voirie

### **BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES**

Déploiement fibre optique Maintenance

Le Maire de la commune de ST PRIEST LA ROCHE,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983,

Vu le décret 86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu les pouvoirs qui lui sont conférés en matière de réglementation de la circulation, Considérant qu'il y a lieu, a l'occasion des travaux pour l'exploitation et la maintenance du réseau THD 42, réalisés par l'Entreprise Bouygues énergies et services de réglementer provisoirement la circulation sur toutes les rues et voies de la Commune,

#### **ARRETE**

### Article 1: A compter du 1er janvier 2025 et pour une durée d'un an,

La Société *Bouygues énergies et services* pourra prendre des mesures d'interdiction de stationnement, de restriction de circulation en fonction de ses besoins dans le cadre d'opérations de desserte et de maintenance pour le réseau THD42 sur toutes les rues et voies de la commune.

Article 2: L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

<u>Article 3</u>: Une signalisation appropriée sera mise en place. Le demandeur sera responsable de tous accidents pouvant survenir lors des travaux engagés

Article 4 : Monsieur le Maire sera chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise a :

- \* Entreprise Bouygues énergies et services
- \* Gendarmerie de Balbigny

Saint Priest la roche, Le 7 octobre 2024

Le Maire, Gérala RERRIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage, par courrier ou de façon dématérialisée par le biais de la plateforme Télérecours Citoyen (https://www.telerecours.fr/).